

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02147

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**approuvant le Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de
mouvements de terrain (PPRNP mvt)
sur la commune de PERRIER**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1977 portant délimitation d'un périmètre d'exposition à des risques naturels dans la commune de PERRIER ;

VU l'arrêté préfectoral 2014199-0009 du 18 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-01310 du 23 juin 2017 prorogeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER ;

VU les avis réputés favorables de la commune de PERRIER et de la communauté d'agglomération pays d'Issoire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain (PPRNP mvt) sur la commune de PERRIER, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce plan comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- un glossaire,
- une carte de zonage réglementaire,
- les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme de la commune de PERRIER dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain mentionné à l'article 1 est adressé, au maire de PERRIER et au président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER approuvé est tenu à disposition du public en préfecture, en mairie de PERRIER et au siège de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 4,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté portant délimitation d'un périmètre d'exposition à des risques naturels dans la commune de PERRIER, approuvé le 1^{er} février 1977, est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire, le maire de PERRIER, le président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2018
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC